



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2023-003/SMTI

du 10 février 2023



DELIBERATION

portant modification de la délibération n° 2019-043/SMTI du 13 novembre 2019 attribuant le marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la refonte de la billettique, du système d'information voyageurs et de l'aide à l'exploitation

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2019-043/SMTI du 13 novembre 2019 attribuant le marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la refonte de la billettique, du système d'information voyageurs et de l'aide à l'exploitation ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-003/SMTI du 23 janvier 2023 au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 2 de la délibération n° 2019-043/SMTI du 13 novembre 2019 est modifié comme suit :

Au lieu de « *le comité syndical autorise le président à signer le marché n°2019-02/SMTI.* »,

Lire « *le comité syndical autorise le président à signer le marché n°2019-02/SMTI avec la société sus désignée, ainsi que ses avenants sans incidence financière.* ».

Article 2 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 10 février 2023.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


Thierry GOWE





La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 15/02/23, et rendue exécutoire le 23/02/23

M. Le Directeur



Ampliations :

- Haut-commissariat Nouvelle-Calédonie **LOMBARD** 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 5

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0